

**ACCORD DU 30 JUIN 2006
PORTANT SUR LA SUPPRESSION DU COMPTE POINTS,
LA MODERNISATION DE LA STRUCTURE SALARIALE,
ET L'AMELIORATION DE LA PRIME D'ANCIENNETE**

Entre :

La Manufacture Française des Pneumatiques Michelin, société en commandite par action dont le siège social est situé Place des Carmes-Déchaux, à 63000 Clermont-Ferrand,

D'une part,

Et

Les organisations syndicales de salariés soussignées :

CFDT
CFE-CGC
CFTC
CGT
CGT-FO
SUD

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

4B JBG HB R.P. VJA MO P.A. DB
AS  MC ER AC SA C.A.



**ACCORD DU 30 JUIN 2006
PORTANT SUR LA SUPPRESSION DU COMPTE POINTS,
LA MODERNISATION DE LA STRUCTURE SALARIALE,
ET L'AMELIORATION DE LA PRIME D'ANCIENNETE**

1	PREAMBULE	3
2	SUPPRESSION DU COMPTE POINTS	3
2.1	CHAMP D'APPLICATION	3
2.2	MODALITES D'APPLICATION	3
3	LIQUIDATION DU COMPTE POINTS	4
3.1	CHAMP D'APPLICATION	4
3.2	MODALITES D'APPLICATION	4
4	MISE EN PLACE D'UN 13 ^{ème} MOIS	4
4.1	CHAMP D'APPLICATION	4
4.2	MODALITES D'ACQUISITION DU 13 ^{ème} MOIS	4
4.3	Pour le personnel agent embauché à compter du 1er janvier 2007 :	4
4.4	Pour le personnel agent dont le montant annuel des 20% compte points et allocations de vacances et de fin d'année 2006 est inférieur à 60% du 13 ^{ème} mois (valeur décembre 2006) :	5
4.5	Pour le personnel agent dont le montant annuel des 20% compte points et allocations de vacances et de fin d'année 2006 est supérieur ou égal à 60% et inférieur à 80% du 13 ^{ème} mois (valeur décembre 2006) :	5
4.6	Pour le personnel agent dont le montant annuel des 20% compte points et allocations de vacances et de fin d'année 2006 est compris entre 80% et 100% du 13 ^{ème} mois (valeur de décembre 2006) :	5
4.7	Pour le personnel agent dont le montant annuel des 20% compte points et allocations de vacances et de fin d'année 2006 est supérieur au 13 ^{ème} mois (valeur de décembre 2006) :	6
4.8	CALCUL ET VERSEMENT DU 13 ^{ème} MOIS	7
5	PRIME D'ANCIENNETE	7
5.1	BENEFICIAIRES	7
5.2	MODALITES D'ACQUISITION DE LA PRIME D'ANCIENNETE	7
6	DISPOSITIONS GENERALES	8
6.1	MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD	8
6.2	SECURISATION	8
6.3	DUREE, REVISION ET DENONCIATION	8
6.4	DEPOT DE L'ACCORD	8

UB JBG HB R.P. VJA MO P.A AS DB 

 MC ER HC SA C.A.

**ACCORD DU 30 JUIN 2006
PORTANT SUR LA SUPPRESSION DU COMPTE POINTS,
LA MODERNISATION DE LA STRUCTURE SALARIALE,
ET L'AMELIORATION DE LA PRIME D'ANCIENNETE**

1 PREAMBULE

Les parties signataires au présent accord prennent conscience que les transformations du marché du travail au cours des prochaines années demandent d'instaurer une nouvelle dynamique qui réponde aux aspirations du personnel concerné.

Afin de répondre à cet objectif et de permettre une évolution plus dynamique des rémunérations, notamment celles des personnels nouvellement embauchés, et de favoriser les recrutements, les parties signataires au présent accord ont décidé de simplifier et d'adapter la structure de rémunération du personnel en définissant les modalités de mise en œuvre suivantes:

- Suppression du compte points,
- Mise en place de nouveaux dispositifs, en remplacement du compte points, dont ceux figurant au présent accord.

2 SUPPRESSION DU COMPTE POINTS

2.1 CHAMP D'APPLICATION.

La présente disposition de cet accord concerne la totalité du personnel de la MFPM titulaire au 31 décembre 2006 d'un "compte points".

2.2 MODALITES D'APPLICATION.

Les parties signataires au présent accord ont entendu mettre fin aux usages, décisions unilatérales et accords collectifs antérieurs régissant le dispositif d'acquisition, de capitalisation, de sortie anticipée ou de solde de l'allocation annuelle "compte points".

Les parties conviennent que pour la période comprise entre la date de signature du présent accord et le 31 décembre 2006, les prélèvements de points par anticipation seront gelés.

La MFPM, s'engage pendant cette période à examiner favorablement les situations individuelles qui pourraient nécessiter une aide spécifique de l'entreprise

YB JBG

HB R.P. VJA MO P.A AS JB



Page 3/9

JST

MC ER

HC SA C.A.

**ACCORD DU 30 JUIN 2006
PORTANT SUR LA SUPPRESSION DU COMPTE POINTS,
LA MODERNISATION DE LA STRUCTURE SALARIALE,
ET L'AMELIORATION DE LA PRIME D'ANCIENNETE**

3 LIQUIDATION DU COMPTE POINTS.

3.1 CHAMP D'APPLICATION.

Sont concernés les personnels agent mutés dans une société du groupe, les collaborateurs, cadres ou retraités encore titulaires d'un "compte points".

3.2 MODALITES D'APPLICATION.

Pour ce personnel, le compte points sera liquidé en une seule fois au plus tard en décembre 2006.

Cette prime a la nature d'un salaire et est imposable.

Le personnel MFPM en activité, titulaire d'un compte épargne temps individuel, a la possibilité de transformer cette prime en jours pour alimenter son compte conformément à l'article 3.3.3 de l'accord du 19 décembre 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail.

4 MISE EN PLACE D'UN 13^{ème} MOIS.

Les parties au présent accord ont souhaité mettre en place pour le personnel agent, un 13^{ème} mois, dont l'acquisition est définie ci-dessous.

Ce régime vient en substitution du régime du paiement annuel des 20% compte points et des allocations de vacances et de fin d'année actuellement en vigueur dans la MFPM.

4.1 CHAMP D'APPLICATION.

Sont concernés tous les personnels agents de la MFPM en activité. Le personnel agent, qui est entré dans l'un des dispositifs de cessation d'activité avant la date d'effet du présent accord, ne peut bénéficier de cette disposition en raison des conditions d'adhésion.

4.2 MODALITES D'ACQUISITION DU 13^{ème} MOIS.

Les parties au présent accord sont convenues des modalités suivantes pour l'attribution progressive d'un 13^{ème} mois. Il est précisé que ce 13^{ème} mois est déterminé comme suit :

[(TH+I+ PA) x forfait mensuel] l'ensemble étant apprécié à la valeur du mois de décembre de chaque année.

4.3 Pour le personnel agent embauché à compter du 1er janvier 2007 :

- acquisition d'un 13^{ème} mois, selon les règles suivantes:
 - pour la 1^{ère} année, création d'un talon de 40 € par mois, soit pour une année pleine travaillée un talon cumulé de 480 €, versé en décembre.
 - pour la seconde année, majoration du talon initial de 480 € d'un montant égal à un tiers de l'écart entre le talon de 480 € et le 13^{ème} mois de l'année en cours. Ce montant est versé en décembre.
 - pour la troisième année, majoration du talon initial de 480 € d'un montant égal à deux tiers de l'écart entre le talon de 480 € et le 13^{ème} mois de l'année en cours. Ce montant est versé en décembre.
 - A partir de la quatrième année, versement d'un 13^{ème} mois au mois de décembre.

La revalorisation de ce talon sera débattue lors de la négociation annuelle obligatoire sur les salaires.



Handwritten signatures and initials: YB, JBG, HB, R.P. UJA, MO, P.A, AS, DS, MC, ER, HC, SA, C.A.

**ACCORD DU 30 JUIN 2006
PORTANT SUR LA SUPPRESSION DU COMPTE POINTS,
LA MODERNISATION DE LA STRUCTURE SALARIALE,
ET L'AMELIORATION DE LA PRIME D'ANCIENNETE**

4.4 Pour le personnel agent dont le montant annuel des 20% compte points et allocations de vacances et de fin d'année 2006 est inférieur à 60% du 13^{ème} mois (valeur décembre 2006) :

- Acquisition d'un 13^{ème} mois selon les règles suivantes :
 - Par le versement en décembre 2007 de l'équivalent du montant annuel des 20% compte points et des allocations de vacances et de fin d'année 2006, majorées d'un tiers de l'écart entre ces allocations et le 13^{ème} mois (valeur décembre 2007).
 - Par le versement en décembre 2008 de l'équivalent du montant annuel des 20% compte points et des allocations de vacances et de fin d'année 2006, majorées de deux tiers de l'écart entre ces allocations et le 13^{ème} mois (valeur décembre 2008).
 - Par le versement en décembre 2009 d'un 13^{ème} mois (valeur décembre 2009).

4.5 Pour le personnel agent dont le montant annuel des 20% compte points et allocations de vacances et de fin d'année 2006 est supérieur ou égal à 60% et inférieur à 80% du 13^{ème} mois (valeur décembre 2006) :

- Acquisition d'un 13^{ème} mois selon les règles suivantes :
 - Par le versement en décembre 2007 de l'équivalent du montant annuel des 20% compte points et des allocations de vacances et de fin d'année 2006, majorées de la moitié de l'écart entre ces allocations et le 13^{ème} mois (valeur décembre 2007).
 - Par le versement en décembre 2008 d'un 13^{ème} mois (valeur décembre 2008).

4.6 Pour le personnel agent dont le montant annuel des 20% compte points et allocations de vacances et de fin d'année 2006 est compris entre 80% et 100% du 13^{ème} mois (valeur de décembre 2006) :

- acquisition immédiate d'un 13^{ème} mois (1^{er} versement en décembre 2007)

4B JBG

HB R.P. UJA MO

PA AS 



Page 5/9

 MC



HC SA C-A

**ACCORD DU 30 JUIN 2006
PORTANT SUR LA SUPPRESSION DU COMPTE POINTS,
LA MODERNISATION DE LA STRUCTURE SALARIALE,
ET L'AMELIORATION DE LA PRIME D'ANCIENNETE**

4.7 Pour le personnel agent dont le montant annuel des 20% compte points et allocations de vacances et de fin d'année 2006 est supérieur au 13^{ème} mois (valeur de décembre 2006) :

4.7.1 13^{ème} mois

- acquisition immédiate d'un 13^{ème} mois (1^{er} versement en décembre 2007),

4.7.2 Prime forfaitaire fixe

- acquisition immédiate d'une prime forfaitaire fixe (1^{er} versement en décembre 2007) dont le montant est déterminé par la formule suivante :

Montant annuel des 20% compte points et allocations de vacances et de fin d'année (valeurs de juillet et décembre 2006) – montant du 13^{ème} mois temps plein (valeur de décembre 2006).

- cette prime a un caractère de salaire et est imposable,
- elle sera versée pendant toute la période d'activité du salarié,
- en cas de passage au statut collaborateur cette prime serait intégrée dans la situation annuelle de base.

4.7.3 Changements temps partiels ⇔ temps plein

Afin de conserver l'équivalent d'un 13^{ème} mois temps plein, en cas de changements temps partiel ⇔ temps plein, les dispositions suivantes sont prises :

4.7.3.1 Salariés à temps partiel au 1/1/2007

En plus de la prime forfaitaire fixe définie au 4.7.2, une prime liée à la différence temps partiel / temps plein sera versée. Elle sera calculée comme suit :

13^{ème} mois temps plein – 13^{ème} mois temps partiel.

En cas de retour à temps plein, cette prime disparaît donc.
En cas de variation du temps partiel, elle sera mise à jour selon la formule de calcul ci-dessus.

4.7.3.2 Salariés à temps plein au 1/1/2007

En cas de passage à temps partiel ultérieurement, une prime liée à la différence temps plein / temps partiel sera versée. Elle sera calculée comme au paragraphe 4.7.3.1.

YR

JBG

HB

R.P. UJA

MO

PA

AS

DB



HC

SA

C.A.

**ACCORD DU 30 JUIN 2006
PORTANT SUR LA SUPPRESSION DU COMPTE POINTS,
LA MODERNISATION DE LA STRUCTURE SALARIALE,
ET L'AMELIORATION DE LA PRIME D'ANCIENNETE**

4.8 CALCUL ET VERSEMENT DU 13^{ème} MOIS.

En cas d'année incomplète, le 13^{ème} mois, tel que défini ci-dessus, sera calculé au prorata du temps de présence à l'effectif.

Seront donc déduites en jours calendaires :

- les absences liées à une entrée ou une sortie en cours d'année,
- les périodes de maladie non complétées à taux plein par la MFPM,
- les absences non indemnisées et toutes les absences sans solde.

En revanche, les périodes légalement assimilées à de la présence (congrés payés, mandats de représentation du personnel) et, conformément à l'article L 441-2, les périodes visées par les articles L 122-26 et L 122-32-1 du code du travail (accident du travail, maladie professionnelle, congé maternité ou d'adoption), le congé paternité, ainsi que les absences correspondant à l'article 8 de la Convention Collective Nationale du caoutchouc ne sont pas déduites.

Il en sera de même par souci d'équité, pour le calcul des primes définies au paragraphe 4.7.3 qui ont pour vocation pour le personnel de maintenir le principe de prime de compensation. Pour le personnel agent qui entrerait dans l'un des dispositifs de cessation anticipée d'activité, après la date d'effet du présent accord, le prorata du 13^{ème} mois sera versé au moment du passage en CCA.

Pour le personnel à temps partiel, ou qui passerait à temps partiel le 13^{ème} mois sera calculé au prorata des forfaits, hors mesures prévues à l'article 4.7

Le versement du 13^{ème} mois est effectué en décembre de chaque année sous forme d'une avance avec une régularisation sur la paie du mois de décembre. Une avance peut être consentie en cours d'année sur simple demande du salarié et dans la limite de 50% de la somme « valeur du 13^{ème} mois + éventuelle prime forfaitaire définie au paragraphe 4.7.2 », correspondant à la situation du salarié telle que définie au paragraphe 4.

5 PRIME D'ANCIENNETE.

5.1 BENEFICIAIRES.

Par le présent accord, les parties signataires entendent faire bénéficier le personnel agent et collaborateur de la MFPM des modalités ci-dessous.

5.2 MODALITES D'ACQUISITION DE LA PRIME D'ANCIENNETE.

L'appréciation de l'ancienneté se fait au 1^{er} janvier de chaque année.

A compter de la première année d'ancienneté effective, les personnels agents et collaborateurs bénéficieront d'une prime d'ancienneté de 1%, qui évoluera chaque année du même pourcentage pour atteindre 15% maximum à partir de 15 ans d'ancienneté. Les modalités de calcul du montant de cette prime demeurent inchangées. Pour le personnel collaborateur, la prime d'ancienneté est incluse dans la situation annuelle.

A la date d'effet du présent accord, les personnels agents et collaborateurs qui auraient plus d'un an et moins de trois ans d'ancienneté se verront appliquer le montant de la prime correspondant à leur ancienneté.

YB

JBG

R.P. VJA

MO PA AS DB



Page 7/9

HR
ML

ER

HC

SA

C.A.

**ACCORD DU 30 JUIN 2006
PORTANT SUR LA SUPPRESSION DU COMPTE POINTS,
LA MODERNISATION DE LA STRUCTURE SALARIALE,
ET L'AMELIORATION DE LA PRIME D'ANCIENNETE**

6 DISPOSITIONS GENERALES.

6.1 MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD.

Conformément aux dispositions légales, le présent accord est soumis à la consultation préalable du comité central d'entreprise de l'unité économique et sociale. La signature du présent accord ne pourra intervenir qu'après que cette consultation ait eu lieu.

La partie la plus diligente (employeur ou organisation syndicale signataire) devra notifier le texte de l'accord signé, par pli recommandé, au plus tard dans les 5 jours qui suivent la date de la signature, à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

Dans les 8 jours à compter de la notification de l'accord, les organisations syndicales non signataires pourront faire valoir un droit d'opposition. L'opposition au présent accord devra être exprimée par écrit, être motivée en précisant les points de désaccord et être notifiée par lettre recommandée à l'ensemble des parties signataires.

Ce droit d'opposition pour être effectif doit être exercé par une ou plusieurs organisations syndicales ayant recueillies au moins la moitié des suffrages valablement exprimés au premier tour des élections professionnelles de l'ensemble des comités d'établissement de la MFPM.

Si le présent accord était frappé d'opposition, il sera conformément aux dispositions législatives, réputé non écrit. Il ne saurait, dans ce cas, être constitutif d'engagements unilatéraux et lier les parties.

6.2 SECURISATION.

Les dispositions du présent accord remplacent les usages concernant les chapitres abordés dans le présent accord, ainsi que les clauses contraires des accords collectifs antérieurs.

Les avantages prévus par le présent accord ne pourront pas se cumuler avec ceux qui résulteraient de nouveaux textes légaux, de la convention collective nationale du caoutchouc ou d'accords sur lesquels ils sont à valoir.

6.3 DUREE, REVISION ET DENONCIATION.

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Conformément aux dispositions de l'article L 132-7 du code du travail le présent accord pourra être révisé par avenant ou dénoncé par les parties signataires dans le cadre de l'application de l'article L. 132-8 du code du travail. La dénonciation sera précédé d'un préavis d'une durée minimum de six mois à compter de la réception de l'avis recommandé portant dénonciation de l'accord et les formalités de dépôt accomplies.

Le présent accord s'appliquera à compter du 1er janvier 2007.

6.4 DEPOT DE L'ACCORD.

Le présent accord sera déposé par l'employeur, en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Puy de Dôme, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes de Clermont-Ferrand. Mention de cet accord figurera aux tableaux d'affichage.



HR
MC

R.P. UJH


MO P.A AS



A C.A.

**ACCORD DU 30 JUIN 2006
PORTANT SUR LA SUPPRESSION DU COMPTE POINTS,
LA MODERNISATION DE LA STRUCTURE SALARIALE,
ET L'AMELIORATION DE LA PRIME D'ANCIENNETE**

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 juin 2006,

Pour la MFPM :
Mme BALDO-PLAZENET

BP


YB M. BLANCHET



Pour la CFDT :
M. COUDERT

C.A.
Coudert

M. SENANE



Pour la CFE-CGC :
M. BRECHET

HB
Brechet
HB

M. GUILLIOT

JBG



Pour la CFTC :
M. MALNOU

Mo
Malnou

M. ROL

Rol
R.P.

M. VITRY

Vitry
VJA

Pour la CGT :
M. CHEVALIER

MC
Chevalier

M. RIVAUT

Rivault

Pour la CGT-FO :
M. CARRUSCA

HC
Carrusca

M. PANIZ

P.A.


Pour SUD :
M. DEBRION J.M.

JD
Debrion

AS M. SALGUERO

Salguero